

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS

Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations

Conseil du développement de la vie associative

Instruction annuelle
relative aux subventions attribuées pour l'année

2008

au titre des

actions expérimentales
de développement de la vie associative

CDVA

(Conseil du Développement de la Vie Associative)

Mise en ligne le...

Le décret n°2004-657 du 2 juillet 2004 modifié a institué un conseil du développement de la vie associative composé de représentants de 9 ministères, de 8 représentants des associations nommés sur proposition de la Conférence permanente des coordinations associatives et de 3 personnalités qualifiées nommées sur proposition du Conseil national de la vie associative.

Ce conseil a pour mission de proposer au ministre chargé de la vie associative les priorités dans l'attribution aux associations de subventions destinées :

- A) à titre principal au financement d'actions de formation tournées vers la conduite du projet associatif au bénéfice des bénévoles responsables élus, responsables d'activités ou adhérents ;
- B) à titre complémentaire à la réalisation d'études ou d'expérimentations de nature à contribuer à une meilleure connaissance de la vie associative et à son développement.

La présente « instruction annuelle » a pour objet de fixer les orientations retenues pour l'année 2008 en matière d'actions expérimentales de développement de la vie associative et de prévoir les modalités de déroulement de la procédure.

Pour la première fois cette année, il est également possible de faire une demande de subvention en se connectant sur le site Internet www.subventionenligne.fr, la procédure traditionnelle par l'utilisation du dossier « Cerfa n° 12156*02 » demeurant inchangée.

I – LES ORIENTATIONS DU CDVA EN 2008

A - Associations éligibles

Les associations sollicitant une subvention au titre des actions expérimentales doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elles doivent respecter la liberté de conscience.

Les associations dites « para-administratives » ou « para-municipales » ne peuvent bénéficier d'aides au titre de la présente instruction. Sont considérées comme telles, notamment, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics **et/ou** dont le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants des élus locaux ou de l'administration (1).

Pour répondre aux priorités du Gouvernement, une attention particulière sera portée aux projets d'associations impliquées dans les quartiers sensibles et/ou se consacrant au développement du volontariat associatif et du service civil volontaire.

B - Objet de l'action expérimentale

L'action doit viser plus particulièrement à promouvoir des expérimentations de nature à :

- mieux articuler, sur les territoires, les activités associatives, à mutualiser les moyens et les projets et à mieux intégrer ces interventions à l'ensemble des politiques publiques ;
- mobiliser des bénévoles et des volontaires sur des actions permettant à l'association le développement de son projet afin de mieux répondre aux évolutions du contexte social et de mieux assurer son rôle de cohésion sociale, notamment en direction des populations fragilisées ;

1

¹ Référence : glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations.

- développer le volontariat associatif et le service civil volontaire notamment à destination des jeunes gens en difficulté sociale et professionnelle ;
- promouvoir, au sein de l'association, la validation des acquis des expériences (VAE).

C - Conditions de mise en œuvre de l'action

L'action expérimentale de développement de la vie associative doit être précédée d'une analyse des mutations de l'environnement social et culturel de l'association (attente des adhérents et des publics notamment) et porter sur les points sur lesquels elle estime que son action ou son fonctionnement méritent d'être améliorés pour mieux prendre en compte la demande sociale. L'hypothèse sur laquelle repose l'action expérimentale doit être formulée clairement. Sa durée prévisible doit être précisée. Son caractère expérimental tient soit à son objet même, soit aux méthodes ou aux instruments retenus.

L'action expérimentale de développement de la vie associative peut s'appuyer sur les conclusions d'une étude ou d'un audit préalables qui ne peuvent être financés au titre des actions expérimentales. A fortiori, elle ne doit pas résider simplement dans la réalisation d'une étude ou d'un audit.

D - Plus-values attendues de l'action

Les plus-values attendues doivent être précisées, ainsi que les critères permettant d'évaluer le degré de réussite par rapport aux objectifs poursuivis.

Un des éléments importants dans le choix des candidats étant l'intérêt que l'action expérimentale présente non seulement pour l'association elle-même, mais surtout pour le corps associatif, **la modélisation de l'action expérimentale pour son application à l'ensemble du corps associatif doit être recherchée**. Les associations dont la candidature aura été retenue devront donc **établir un rapport présentant le bilan de l'action expérimentale de développement de la vie associative et précisant les conditions de sa diffusion éventuelle**.

N.B. : Il convient de rappeler que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit. Des choix doivent nécessairement être opérés entre les dossiers. Lorsqu'une association présente plusieurs demandes, il convient donc qu'elle établisse un ordre de priorité, sans pour autant avoir l'assurance que les demandes prioritaires seront retenues.

II – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

A – Constitution des dossiers de demande de subvention

1 – Renseignements à fournir

Les renseignements à fournir sont ceux figurant dans le dossier de demande de subvention « **Cerfa n°12156*02** » ci-joint, qui peut être téléchargé à partir du site Internet www.service-public.fr (formulaire en bas de la page d'accueil). **Y joindre un RIB précisant l'adresse actuelle de l'association pour chaque demande de subvention** (que ce soit pour une première demande ou pour un renouvellement) au titre des actions expérimentales, indépendamment du dépôt d'un dossier de demande au titre des actions de formation ou des études.

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

Fiche 1 – 1 :

Sous la rubrique « **Identification de votre association** », vous complèterez votre numéro SIRET (code SIREN+ 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'organisme). Il est rappelé **que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination**.

Vous ferez figurer l'indication de l'appartenance (ou non) à une union ou une fédération, sous la rubrique « **Union, fédération ou réseau auquel est affiliée votre association** ».

Fiche 1 – 3 :

Sous la rubrique « **Renseignements concernant les ressources humaines** », vous préciserez, d'une part, le nombre de bénévoles élus et, d'autre part, le nombre de bénévoles responsables d'activités. Vous indiquerez également le nombre d'adhérents (personnes physiques et personnes morales).

Fiche 3 – 1 :

Vous établirez autant de fiches 3-1 que de projets d'actions expérimentales.

Sous les rubriques « **Objectifs de l'action** » et « **Contenus de l'action** », vous décrirez avec précision et joindrez :

- la genèse du projet, en mettant l'accent sur ce qui lui confère un caractère expérimental (si nécessaire sur papier libre) ;
- toutes pièces vous paraissant utiles à l'étude de votre dossier.

Sous la rubrique « **Durée prévue de l'action** », vous indiquerez :

- le calendrier ;
- les différentes étapes.

Sous la rubrique « **Indicateurs et méthodes d'évaluation prévus pour l'action** », vous indiquerez :

- la composition du groupe de suivi,
- la nature de sa mission,
- la qualification et l'expérience des personnes qui en sont membres.

Dans une annexe, vous préciserez les résultats attendus de l'action expérimentale de développement de la vie associative et les critères d'évaluation retenus.

Un dossier trop succinct expose l'association demanderesse à voir sa demande rejetée. Ce descriptif est en effet destiné à permettre aux examinateurs, membres du CDVA appartenant au collège associatif et à celui des administrations, d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

2 – Transmission des dossiers

La transmission des dossiers obéit aux règles suivantes :

a – Dossiers concernant des projets présentés par une association, fédération ou union nationale :

Ils sont **transmis directement à l'adresse suivante** :

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations
Sous-direction de la vie associative
Bureau de la promotion de l'engagement bénévole et volontaire
95, avenue de France
75650 PARIS cedex 13

b – Dossiers concernant les projets présentés par une association locale non affiliée à une association, fédération ou union nationale :

Ils doivent être adressés par les soins de l'association **au préfet de département qui se charge de les transmettre, revêtus d'un avis motivé et détaillé**, à l'adresse précitée. **L'absence de cet avis est susceptible d'entraîner le rejet de la demande.**

c – Dossiers concernant les projets présentés par une association locale affiliée à une association, fédération ou union nationale :

Ils doivent être adressés **à l'association, fédération ou union nationale, à laquelle il appartient de les vérifier et les transmettre à l'adresse précitée avec un avis motivé. L'absence d'un tel avis est susceptible d'entraîner le rejet de la demande.**

D'une façon générale, les associations locales, affiliées ou non, doivent pouvoir s'appuyer sur le Délégué départemental à la vie associative (DDVA) et les services déconcentrés de l'Etat (Directions régionales et/ou départementales de la jeunesse et des sports, Directions régionales des affaires culturelles, Directions régionales des affaires sanitaires et sociales, Directions régionales de l'agriculture et de la forêt, Direction régionale de l'environnement, etc...) pour la constitution de leurs dossiers de demande de subvention. Tout contact avec ces services doit être pris suffisamment en amont de la procédure pour permettre un dépôt des dossiers aux dates prévues par la présente instruction.

Lorsque les représentations locales des associations nationales sont dépourvues de la personnalité morale, elles peuvent utiliser la même procédure avec l'accord de leurs instances nationales.

L'expérience de déconcentration de la gestion des dossiers de demande de subvention menée initialement par les régions Alsace, Lorraine et Nord-Pas-de-Calais prendra fin au 1^{er} janvier 2008.

Dès cette date, sept régions candidates mettront en œuvre la déconcentration des crédits et de la gestion du CDVA. Il s'agit de : l'Ile-de-France, de la Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais, du Limousin, de la Picardie, des Pays de la Loire et du Poitou-Charentes.

B – Modalités financières

Les subventions attribuées pour les actions expérimentales de développement de la vie associative ne peuvent dépasser 50% du budget prévisionnel total.

Chaque action expérimentale de développement de la vie associative fait l'objet d'un arrêté ou d'une convention précisant le contenu du projet. La modification du projet par rapport aux termes de l'arrêté ou de la convention ne sera admise que de façon exceptionnelle. Elle devra faire l'objet d'un accord exprès de l'administration.

Cet arrêté ou cette convention inclura notamment les précisions suivantes :

° La subvention est versée en deux fois : 50% après signature de la convention, 50% après réception et acceptation du rapport final et du compte rendu financier qui doivent être adressés en trois exemplaires à la Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations.

° La remise du rapport final et du compte rendu financier s'effectue au plus tard **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention** a été attribuée après signature de l'arrêté ou de la convention. Ce rapport doit être accompagné d'une note de synthèse faisant ressortir les éléments essentiels du déroulement et de l'évaluation de l'action expérimentale, et notamment :

- les modalités de fonctionnement du groupe de suivi ;
- les conditions de mise en œuvre de la modélisation recherchée.

Il doit, par ailleurs, faire apparaître les dépenses et recettes définitives, le montant de l'aide attribuée ne devant pas dépasser 50% du coût total de l'action expérimentale.

° Le versement du solde peut être différé si le contenu du rapport final n'est pas conforme aux termes de l'arrêté ou de la convention. Il peut aussi être réduit lorsque le rapport se révèle insuffisant ou lorsque l'action expérimentale de développement de la vie associative n'a été que partiellement réalisée. **En cas de défaut de production du rapport ou de remise des compléments réclamés, le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports après mise en demeure, émet un titre de perception pour un reversement au Trésor public de l'aide indûment perçue.**

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de la vie associative,
de l'emploi et des formations

Gilbert TOULGOAT

Gérard SARRACANIE

NB : J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache à fournir l'ensemble des pièces demandées en annexe. Les dossiers incomplets ne pourront être examinés.

L'ensemble du dossier doit être adressé au ministère de la santé, de la jeunesse
et des sports au plus tard **le 10 mars 2008.**

Le cachet de la poste fera foi.

**Personne chargée des actions expérimentales de développement de la vie associative :
Marie-Louise PICCO : Tel . 01-40-45-94-84 - Fax : 01 40 45 93 72**